

Jeudi, 10 février 1994

7. prie le président et le gouvernement guatémaltèque de traduire dans les faits tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Guatemala a adhéré;
8. se félicite de ce que l'Union européenne fournisse des moyens financiers aux organisations d'Amérique centrale représentant les populations indigènes, ce dont bénéficie largement le Guatemala, et insiste pour que cette aide continue d'être octroyée durant suffisamment de temps pour que les populations indigènes puissent enfin être représentées efficacement par des organisations chargées de la défense de leurs intérêts;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au gouvernement du Guatemala, au Président du Parlement d'Amérique centrale et au Secrétaire général de l'OEA.

b) B3-0167, 0193, 0195 et 0203/94

Résolution sur les violations des Droits de l'Homme au Maroc et au Sahara occidental

Le Parlement européen,

- A. rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Maroc et au Sahara occidental, notamment sa résolution du 27 mai 1993 sur le sort des «disparus» Sahraouis au Maroc et au Sahara occidental ⁽¹⁾,
- B. rappelant que le Maroc a ratifié les conventions internationales sur les droits de l'homme et contre la torture,
- C. informé du rapport d'Amnesty International du 10 décembre 1993, selon lequel — malgré un certain progrès — la détention de prisonniers de conscience et la «disparition» d'opposants dans des lieux de détention secrets subsistent toujours au Maroc,
- D. préoccupé par le fait que les pratiques de la «disparition» et de la torture sévère seraient appliquées surtout contre les Sahraouis et touchent environ 500 d'entre eux qui, pour certains, ont «disparu» pendant 16 ans en détention secrète,
- E. s'inquiétant du refus continu des autorités marocaines d'autoriser la visite des détenus sahraouis et même de donner des informations sur leur sort,
- F. préoccupé par les tentatives permanentes du gouvernement marocain visant à empêcher l'application du processus de paix des Nations unies au Sahara occidental;
 1. condamne la poursuite des arrestations arbitraires et sans garanties de défense, ainsi que les pratiques de la «disparition» et de la torture au Maroc et au Sahara occidental;
 2. demande la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques marocains et sahraouis, ainsi que des informations détaillées sur le sort des 500 «disparus» sahraouis recensés par Amnesty International;
 3. demande au gouvernement marocain de respecter les conventions internationales qu'il a signées en mettant fin à l'emprisonnement politique, aux séquestrations illégales et à la torture, de permettre aux 310 personnes libérées en juin 1991 d'exercer pleinement leur droit à la liberté de mouvement, et de fournir aux familles des 58 Sahraouis décédés dans les prisons marocaines des certificats officiels de décès;
 4. demande aux autorités marocaines de lever l'état de siège dans les territoires du Sahara occidental et de garantir l'accès à des observateurs indépendants pour qu'ils puissent s'informer sans entraves sur la situation;

⁽¹⁾ JO n° C 176 du 28.6.1993, p. 158.

Jeudi, 10 février 1994

5. demande aux Nations unies de faire appliquer le plan de paix dans le respect des engagements pris, jusqu'à l'organisation d'un référendum juste et libre au Sahara occidental;
6. demande aux autorités de l'Union et aux gouvernements des États membres, dans le cadre de leurs relations politiques, économiques et commerciales avec le Maroc, de tout mettre en œuvre pour contraindre le gouvernement marocain à mettre un terme au système des «disparitions» et à appliquer le plan de paix des Nations unies au Sahara occidental;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et parlements des États membres, au Secrétaire général des Nations unies, au Président en exercice de l'OUA ainsi qu'au gouvernement marocain et au Front Polisario.

c) B3-0185 et 0213/94

Résolution sur l'arrestation et le procès de M. Vil Mirzajanov en Russie

Le Parlement européen,

- A. scandalisé par le fait que M. Vil Mirzajanov ait été arrêté, jugé dans le plus grand secret et emprisonné pour avoir rédigé un article, publié dans le journal «Moskovskiye Novosti» en septembre 1992, dans lequel il affirmait que l'industrie de l'armement chimique russe et soviétique continuait de procéder à des expériences, alors que les présidents Gorbatchev et Eltsine s'étaient engagés devant la communauté internationale à respecter la convention internationale interdisant les armes chimiques,
- B. considérant que la Russie s'était engagée à détruire toutes les armes chimiques qu'elle détient, alors que, selon l'article en question, la Russie est en train de mettre au point une nouvelle arme chimique, beaucoup plus toxique que celles connues jusqu'à présent,
- C. rappelant sa volonté de voir l'autorité de la loi respectée en Russie;
 1. exige la relaxe immédiate de M. Mirzajanov;
 2. estime que, si les chefs d'accusation sont maintenus, il doit pouvoir bénéficier d'un jugement public et équitable;
 3. déplore l'étude et condamne la mise au point de nouvelles armes chimiques et de destruction massive;
 4. demande au gouvernement russe d'autoriser l'inspection, par une commission internationale, de ses installations de production d'armes et de ses sites d'expérimentation, conformément à l'article IX.8 de la Convention sur l'interdiction de mettre au point, produire, stocker et utiliser des armes chimiques, ainsi que sur leur destruction;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au gouvernement russe et à la Douma.

d) B3-0163/94

Résolution sur la situation au Burundi

Le Parlement européen,

- rappelant sa résolution du 28 octobre 1993 sur le Burundi ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 5 a).